

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 61880

---

Portant réglementation de la circulation sur  
AVENUE DES GRANGES BARDES, ROND POINT D'AYLESBURY, AVENUE DE BAD KREUZNACH,  
CHEMIN DE CUEGRES, CHEMIN DE LA SERPOYERE, RUE DES CHRYSANTHEMES et RUE DE  
CORDOUE  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

---

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2.

Vu l'arrêté n° 59319 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie;

Considérant l'organisation de l'extinction des luminaires par le Service Eclairage Public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, AVENUE DES GRANGES BARDES, ROND POINT D'AYLESBURY, AVENUE DE BAD KREUZNACH, CHEMIN DE CUEGRES, CHEMIN DE LA SERPOYERE, RUE DES CHRYSANTHEMES et RUE DE CORDOUE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 30/03/2023 et jusqu'au 31/07/2023, Extinction des luminaires dans le quartier d'ALIMENTEC, :

- AVENUE DES GRANGES BARDES
- ROND POINT D'AYLESBURY
- AVENUE DE BAD KREUZNACH, entre le N°1530 et le 1691 à hauteur du carrefour du CHEMIN DE CUEGRES et le CHEMIN DE LA SERPOYER
- CHEMIN DE CUEGRES, entre le N°1590 et L'AVENUE BAD KREUZNACH
- CHEMIN DE LA SERPOYERE, entre le N°48 et L'AVENUE BAD KREUZNACH
- RUE DES CHRYSANTHEMES, le ROND-POINT entre la RUE JULIETTE RECAMIER
- RUE DE CORDOUE

**Cette disposition est applicable les nuits de 23h00 à 06h00.**

Au terme de cette période le dispositif sera adapté ou rendu permanent.

**Article 2 :** Le dispositif sera mis en place par le Service Eclairage Public.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 MARS 2023

**Le Maire de Bourg-en-Bresse**  
**Et par délégation**  
**Le Directeur Général Adjoint des Services**  
**Jean-Marc SCHLICK**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*  
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*